



**Direction Départementale des Territoires
Des Yvelines
Service Planification Aménagement et Connaissance
des Territoires
Planification Versailles
35 rue de Noailles BP 1115
78011 VERSAILLES Cedex**

à l'attention de **M. Benjamin COLLIN**

N/Réf. : DIIDF/MG/2016

Affaire suivie par : **Maryline GUILLIER**
01 85 58 25 51

Paris, le 1er mars 2016

Monsieur,

En préambule, je vous rappelle la création au 1^{er} juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Vous avez bien voulu nous informer de la décision du conseil municipal de la commune de Conflans Sainte Honorine, d'engager la procédure d'élaboration ou de révision de son PLU.

Dans cette perspective, SNCF, agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les éléments qui suivent.

ELEMENTS IMPOSES

1 – Servitudes d'utilité publique

Le territoire de cette commune est traversé par les emprises des lignes suivantes :

- Ligne de Paris-Saint-Lazare à Mantes-Station par Conflans-Sainte-Honorine
- Ligne de Conflans-Sainte-Honorine à Eragny Neuville
- Ligne d'Achères à Pontoise
- Ligne de raccordement de Fin d'Oise
- Ligne de raccordement d'Eragny

la fiche T1 et la notice technique ci-jointes qui identifient les servitudes imposées aux riverains du chemin de fer doivent être intégrées en intégralité aux documents annexes du PLU intitulés « Servitudes d'utilité publique ».

Le plan des servitudes doit faire apparaître sous une trame spécifique les emprises du chemin de fer et préciser en légende, qu'il s'agit de la « zone en bordure de laquelle s'appliquent les servitudes relatives au chemin de fer ».

Pour permettre la mise à jour du plan de servitude, je vous indique la liste des parcelles ferroviaires sur le document joint.

Il convient également d'indiquer, telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées du gestionnaire des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

SNCF IMMOBILIER
Direction Immobilière Ile-De-France
Département Gestion et Optimisation
Pôle Conservation du Patrimoine
10 rue Camille Moke
CS20012
93212 Saint-Denis Cedex

2 - Bois

La présence de bois classés dans la zone assujettie aux servitudes ferroviaires est incompatible avec l'exploitation du chemin de fer.

a) aspect légal

Ces terrains sont entièrement soumis aux servitudes prescrites dans la fiche T1 précitée qui impose notamment des distances à respecter en matière de plantation (arbre à haute tige, haie, taillis...).

Il n'y a donc pas lieu de prévoir la nécessité d'autorisation de déboisement pour ce qui est une obligation de prescriptions légales.

b) aspect technique

Les talus de remblais et de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire, soumise à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

La végétation conservée sur ces talus ne peut-être qu'au plus arbustive pour éviter tout désordre du type de ceux survenus lors de la tempête de 1999 et le choix de sa maintenance doit être à l'initiative de l'exploitant ferroviaire.

3 - Urbanisme

Je tiens enfin à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF Mobilités pour les permis de construire ou lotissement jouxtant la plate-forme ferroviaire. Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prohibe la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur l'article L 2231-5 du Code des Transports qui prévoit une servitude interdisant la construction de bâtiments à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer.

A cet effet, je vous précise qu'il convient d'adresser les dossiers relevant de votre Service Urbanisme en rapport avec des travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires au Département Gestion et Optimisation Pôle Conservation du Patrimoine.

En outre, Il conviendra de préciser à toute personne ayant choisi de s'établir à proximité de notre domaine qu'elle supportera ou prendra toutes les mesures complémentaires d'isolation acoustique conformes à la loi du 31 décembre 1992 et à ses décrets d'application et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

ELEMENTS INFORMATIFS

1 – Avis de SNCF

Conformément à l'article L.123-9 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée à toutes les étapes de la procédure et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

2 – Zonage

La zone ferroviaire se révélant incompatible avec le principe de mixité et de renouvellement urbain fixé par la loi SRU du 13 décembre 2000, SNCF Mobilités et SNCF Réseau souhaitent inscrire tous leurs terrains en zone banalisée, en prévoyant toutefois des règles spécifiques relatives aux constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations nécessaires à l'activité ferroviaire.

3 – Projet d'intérêt général

Je n'ai pas obtenu, à ce jour, les éléments concernant les projets d'intérêt général de SNCF Mobilités ou SNCF Réseau pouvant impacter le territoire de cette commune. Je vous en ferai part dès que possible.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.



Maryline GUILLIER
Chargée d'urbanisme

PJ : Fiche T1 et son annexe technique + liste des parcelles ferroviaires.